

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE D'ALEMBERT (PARIS)

adopté par le Conseil d'Administration du 01/06/2023

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun respectera dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Ce règlement intérieur formule les droits et obligations de toute la communauté du Lycée d'Alembert. Il est respecté par tous, de même que les lois de la République.

Sous la dénomination « élève(s) » seront nommés dans le présent document, toutes les personnes qui suivent une formation au sein du Lycée d'Alembert, majeures comme mineures. L'inscription ou l'installation dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur.

I - RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

I.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

I.1.1 Horaires

Le lycée est ouvert du lundi matin au vendredi soir, de 7h45 à 18h15.

Horaires des cours

8h00 – 8h55	13h10 – 14h05
9h00 – 9h55	14h10 – 15h05
<i>9h55 – 10h10 : récréation</i>	<i>15h05 – 15h20 : récréation</i>
10h10 – 11h05	15h20 – 16h15
11h10 – 12h05	16h20 – 17h15
12h10 – 13h05	17h20 – 18h15

Horaires d'accès des élèves à l'établissement

7h45 – 8h00	13h00 – 13h10
8h50 – 09h00	14h00 – 14h10
9h55 – 10h10 (récréation)	15h05 – 15h20 (récréation)
11h00 – 11h10	16h10 – 16h20
12h00 – 12h10	17h10 – 17h20

Les entrées et sorties des élèves ne peuvent se faire qu'aux heures d'ouverture de la porte « élèves ».

I.1.2 Conditions d'accès

L'entrée des élèves est située 22 Sente des Dorées.

L'entrée des personnels, des apprentis et des visiteurs se fait au 20 Sente des Dorées.

Toute personne n'appartenant pas à l'établissement se présentera à l'accueil pour noter son identité sur le registre.

A chaque entrée dans l'établissement, tous les élèves doivent justifier de leur appartenance au lycée en présentant leur carnet de correspondance ou leur carte de lycéen ou d'étudiant.

Les élèves et les personnels venant à vélo pourront bénéficier sur demande auprès du chef d'établissement d'un accès par le 214 Avenue Jean Jaurès. Les personnels venant en voiture ou deux-roues motorisés pourront faire la même demande.

1.1.3 Déplacements et circulation

Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement aux heures d'ouverture des portes.

Les responsables légaux des élèves mineurs peuvent interdire ces sorties en cochant la case correspondante sur la fiche d'inscription.

Le fait de sortir de l'établissement dégage celui-ci de toute responsabilité.

Les élèves ne sont pas autorisés à demeurer dans les salles de classe, ateliers, laboratoires en dehors des heures de cours, sauf autorisation exceptionnelle.

Ils ont la possibilité de sortir du lycée pendant les temps de récréation et de demi-pension (exceptés les élèves de la classe UPE2A).

La présence des élèves dans les escaliers et couloirs est tolérée dans la mesure où elle ne génère pas de désordre et ne gêne pas la circulation des autres membres de l'établissement.

1.1.4 Restauration scolaire

Seules les personnes ayant réservé un repas ont accès au restaurant scolaire. Il est strictement interdit d'y apporter de la nourriture de l'extérieur.

Un comportement correct ainsi que le respect des lieux est obligatoire.

Les élèves ne sont pas autorisés à introduire de la nourriture dans le lycée, quel qu'en soit l'endroit.

1.1.5 Service médico-social

Doivent être signalés au service médical scolaire :

- tout problème de santé ou prise de médicament régulière
- tout problème de santé survenant dans le courant de l'année scolaire
- toute demande d'aménagement d'épreuve en vue d'un examen
- tout accident survenant dans le cadre scolaire

Les élèves bénéficient de visites médicales réglementaires. Ils doivent se présenter aux convocations.

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter des médicaments au lycée sans passer au préalable par le service de santé scolaire.

1.2 Organisation de la vie scolaire et des études

1.2.1 Retards et absences

La ponctualité et l'assiduité sont les conditions premières et essentielles à la réussite de la scolarité.

Cette obligation de présence est valable pour l'ensemble des cours et des évaluations.

Les responsables légaux sont tenus d'informer le lycée de l'absence de leur enfant. Lorsqu'une absence est prévue, les responsables légaux informeront par écrit sur le carnet ou sur papier libre la vie scolaire en y joignant les justificatifs nécessaires.

Les absences doivent être justifiées dès le retour de l'élève et au plus tard dans un délai de 3 jours.

En cas d'absences répétées, une procédure de dialogue avec les responsables légaux et l'élève est mise en œuvre. Si besoin, un signalement est réalisé auprès de l'académie.

L'inscription en début d'année à un cours facultatif ou optionnel constitue un engagement et devient obligatoire pour toute l'année.

1.2.2 Travail scolaire

Tous les élèves se présentant au lycée seront en possession de tout le matériel nécessaire aux apprentissages ainsi que leur carnet de correspondance.

Ils sont tenus d'accomplir tous les travaux exigés par les professeurs dans le cadre de leur enseignement et respecter les règles pédagogiques présentées par les enseignants.

1.2.3 Stages – Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Les PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) et les stages sont obligatoires et permettent de valider une formation.

L'élève doit impérativement effectuer la recherche de stage et faire signer les conventions dans les délais. Trouver un stage, prendre contact avec des professionnels, accomplir toutes les formalités administratives fait partie intégrante de sa formation.

Sur le lieu de stage, l'élève se doit de respecter les règles de ponctualité, d'assiduité et de comportement et le règlement intérieur de la structure d'accueil.

1.2.4 Communication avec les responsables légaux

Le carnet de correspondance des lycéens est l'outil privilégié de liaison entre le lycée et les responsables légaux. Chaque élève doit être en possession de son carnet de correspondance, le conserver en bon état tout au long de l'année et le présenter à toute demande d'un membre du personnel. Les responsables légaux sont invités à le consulter régulièrement.

Le lycée utilise aussi les outils numériques pour communiquer avec les responsables légaux. Les identifiants de connexion à l'ENT sont distribués aux élèves et à leurs responsables en début d'année.

Les responsables légaux des élèves majeurs qui n'ont pas spécifié l'indépendance financière de leur enfant sont destinataires de toutes les correspondances (sauf avis contraire des élèves qui doivent alors faire une demande écrite au Proviseur).

1.2.5 Usage de certains biens personnels

L'utilisation du téléphone portable à visée non pédagogique est interdite en cours. Elle est tolérée dans l'enceinte de l'établissement dans la mesure où elle ne provoque pas de gêne.

La prise de photographies et de films vidéo des personnes est interdite sans autorisation écrite préalable de leur part, quel que soit le lieu, en vertu du droit à l'image (article 9 du Code civil).

Les appareils permettant d'écouter de la musique au casque sont tolérés dans les mêmes conditions que le téléphone portable.

L'utilisation de moyen de transport à roues est interdite dans l'établissement pour les élèves qui ne sont pas porteurs de handicap.

En dehors des outils et matériels pédagogiques, il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre. L'établissement se réserve le droit de confisquer les objets interdits.

1.2.6 Tenue vestimentaire

En application de la loi du 15 mars 2004 et conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement, en EPS, lors des sorties et voyages scolaires, examens et chaque fois qu'un élève est amené à représenter le lycée. Les temps de trajet font partie du temps scolaire et sont donc soumis aux mêmes règles. L'accès à l'établissement pourra être refusé aux élèves adoptant une tenue inappropriée.

Le port des couvre-chefs est interdit à l'intérieur des bâtiments. Les élèves ainsi que toutes les personnes appartenant à la communauté éducative seront tête nue.

Les enseignements professionnels et les stages peuvent en outre exiger des règles supplémentaires qui seront précisées par les équipes pédagogiques.

1.2.7 Éducation Physique et Sportive

L'EPS est une discipline obligatoire. Elle fait l'objet de contrôle en cours de formation (CCF).

Une tenue de sport est exigée et pour des raisons évidentes d'hygiène et de confort, elle doit être distincte de celle portée dans les autres cours.

Les cours d'EPS ont lieu sur des installations extra-muros, les élèves effectuent seuls les trajets aller-retour sauf les UPE2A sous statut collégien. En cas d'absence du professeur, les élèves devront rentrer au Lycée dans les plus brefs délais.

Après fermeture des vestiaires (horaires ci-dessous), aucun élève ne sera accepté, il devra alors se présenter à la vie scolaire.

Horaire de fermeture des vestiaires : 8h10, 10h20, 13h20, 13h50, 14h20, 15h30.

En cas d'inaptitude à la pratique de l'EPS, l'élève devra fournir à l'enseignant un certificat médical. Ainsi celui-ci pourra adapter le cours et les évaluations aux possibilités fonctionnelles de l'élève.

L'association sportive du lycée d'Alembert est gérée par les professeurs d'EPS. Elle permet de pratiquer diverses activités sportives et participer à des sorties.

1.2.8 Usage de l'informatique

Les outils mis à disposition des élèves doivent être respectés.

L'usage de l'informatique est régi par la charte informatique du lycée annexée au présent règlement.

1.2.9 Enseignements inter établissement

Les élèves inscrits à un enseignement inter établissement demeurent sous la responsabilité de leur établissement d'origine et sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

1.3 Hygiène, sécurité et santé

1.3.1 Règles de sécurité

Tout dommage corporel ou matériel causé par un élève engage sa responsabilité civile ou celle de ses responsables légaux. Une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers est fortement conseillée.

Afin de satisfaire aux règles de sécurité, les élèves sont tenus de respecter les consignes et de porter obligatoirement les équipements de protection individuelle spécifiés par les enseignants ou figurant sur les listes, conformément à la réglementation des ateliers, laboratoires et des salles spécialisées.

Ils doivent effectuer tous les exercices de sécurité qui leur seront demandés.

1.3.2 Respect des biens et des locaux

Locaux, matériels et outillages doivent être respectés par les élèves. Toute détérioration du fait d'un élève obligera celui-ci ou ses responsables légaux au règlement des frais occasionnés par la remise en état et entraînera une sanction.

1.3.3 La santé

En application du Code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage de boissons dites « énergisantes » est interdit aux élèves (circulaire EN du 11/07/2008). Il est interdit d'introduire et de consommer dans le lycée de l'alcool et des substances illicites ou d'être sous leur emprise manifeste.

L'accès aux ateliers pourra être temporairement interdit aux élèves dont l'état de santé empêche l'utilisation en toute sécurité des machines-outils, cela afin d'éviter tout accident grave.

II- EXERCICE DES DROITS ET DEVOIRS

Toute personne appartenant à la communauté du lycée d'Alembert bénéficie des mêmes droits et devoirs fondamentaux.

II.1 Respect des biens et des personnes

Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, de ses biens et de sa personne sans discrimination. La tolérance est la règle de la communauté éducative. En vertu du respect et de la tolérance dus à autrui, toute forme de violence verbale ou physique est proscrite. Aucune propagande, aucun prosélytisme n'est admis au sein de l'établissement.

II.2 Expression

Le droit d'expression collective des élèves s'exerce par l'intermédiaire de leurs élus, éventuellement de leurs associations. Par ailleurs, tout élève dispose du droit d'exprimer son opinion au sein de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La liberté d'expression s'exerce dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

II.3 Représentation

Les élèves ont le droit d'être représentés par leurs élus dans toutes les instances prévues par la loi :

- délégués de classe
- Conseil de la Vie Lycéenne
- Conseil de Discipline
- Conseil d'Administration

Tous les élèves ont le droit de vote et sont éligibles.

II.4 Association

Les élèves ont le droit de créer au lycée une association (loi 1901). Une copie des statuts de l'association sera déposée auprès du chef d'établissement. Toute association doit avant sa création obtenir l'aval du Conseil d'Administration pour être domiciliée au lycée.

Seules les activités commerciales menées par les associations domiciliées au lycée sont autorisées.

Tout autre forme de commerce est interdite.

II.5 La Maison des Élèves

La Maison des Élèves est une association d'élèves prévue par la circulaire du 29 janvier 2010 relative à la Maison des Lycéens.

Domiciliée au lycée, c'est un lieu d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des élèves en dehors du temps scolaire.

Elle est gérée par les élèves, avec l'assistance des personnels du lycée. Tous les élèves peuvent en être membres.

L'association a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaire.

Elle participe à la gestion des espaces de vie à l'intérieur du lycée.

II.6 Réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours et pendant les heures ouvrables du lycée. La demande de réunion sera déposée au minimum 2 jours avant la date prévue auprès du chef d'établissement. La précision de la date, de l'heure et de l'objet de la réunion est obligatoire. La présence de personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

II.7 Affichage et publication

Les élèves ont le droit de publication et d'affichage dans le respect des lois, en particulier la loi sur la presse de 1881 et les principes repris dans la Charte de la laïcité.

Toute publication ou affichage doit être signée par ses auteurs qui en sont juridiquement responsables.

Plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves.

III – DISCIPLINE

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner une punition ou bien une sanction disciplinaire selon la gravité. Elles ont pour but d'établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous, que ce soit dans la classe ou dans l'établissement.

III.1 Les punitions et sanctions

Les punitions et sanctions sont graduées en fonction des faits reprochés. Elles sont individuelles et s'adressent à un individu déterminé dans une situation précise. Elles peuvent concerner des faits commis à l'extérieur de l'établissement, y compris sur les réseaux sociaux, dès lors qu'ils mettent en cause ou portent atteinte aux élèves ou personnels de l'établissement.

III.1.1 Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou par les enseignants. Elles peuvent être également prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative :

- avertissement oral ou écrit,
- mot sur le carnet de correspondance à faire signer par les responsables légaux,
- excuse publique orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- à titre exceptionnel, exclusion temporaire d'un cours (l'élève exclu sera alors envoyé à la vie scolaire accompagné d'un autre élève muni d'un document d'exclusion et d'un travail à faire. Un rapport écrit sera transmis au chef d'établissement ainsi qu'aux CPE).

III.1.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens (article R. 511-13 du code de l'Éducation). Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles sont décidées par le chef d'établissement ou par le Conseil de Discipline pour les plus lourdes. Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel ou de mesures de responsabilisation.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

III.1.3 Mesures de prévention et d'accompagnement

A Les initiatives ponctuelles de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible, par exemple :

- la confiscation d'un objet interdit ou dangereux.
- l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.
- la mise en place d'une fiche de suivi individuelle.
- l'instauration d'un tutorat par un membre du personnel ou un élève volontaire.

B La commission éducative

Instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation, La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

III.2 Récompenses

Les félicitations, les compliments et les encouragements peuvent être attribués par le conseil de classe et valorisent le travail, la réussite et l'attitude des élèves.